

Loi

Générale

modern

Loi n° 110/AN/96/3e L Portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1996 dite «session budgétaire».

n° 110/AN/96/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
13 juin 1996Numéro JO
n° 11 du 15/06/1996Date du numéro
15 juin 1996

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu la loi organique n° 1 /AN/92/2e L du 29 octobre 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1996 dite «session budgétaire» pour légiférer dans les matières précisées ci dessous pendant l'intersession : l'organisation des pouvoirs publics ; la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales ; la jouissance et exercice des droits civiques ; les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ; les principes généraux de l'enseignement ; les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; les lois des finances ; Relations internationales la ratification des traités et accords. Art. 3. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.